

Temps de travail du personnel

Depuis les lois « Aubry », les fonctionnaires doivent un temps de travail annuel de 1607¹ heures.

- Article 7-1 de la [loi n° 84-53 du 26 janvier 1984](#) (nouvel article introduit par la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001)
- [Décret n° 2000-815 du 25 août 2000](#) relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.

Article 1 du Décret n°2000-815 du 25 août 2000

La durée du travail effectif² est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement.

Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées³.

		Semaines	Jours	Heures	
		52 s.			
Durée annuelle de travail				1607 h	
Droits à congés		6 s.	27 j + 2 j	203 h	
Durée effective du travail	Hebdo			35 h	

Planning ATSEM 1		Semaines	Jours	Heures	
		52 s.			
Durée annuelle de travail					1607 h
Droits à congés		6 s.			
Durée effective du travail	Période scolaire	36 s.		35 h	1260 h
	Vacances scolaires	10 s. (16 - 6 s.)		34 h 42	347 h

Raisonnement :

La durée annuelle du travail est de 1607 h. Le personnel est à temps complet. Les ATSEM ne sont pas autorisées à poser leurs congés en temps scolaire. Elles effectuent pendant ces 36 semaines 35 h de travail hebdomadaire, donc 1260 h. Il reste donc 347 h à effectuer, pendant le reste de l'année. Sachant que l'agent a droit à 6 semaines de congés (27 jours plus 2 jours de fractionnement), il va effectuer ces heures sur 10 semaines, donc 34,7 h donc 34 h 42 mn.

¹ Y compris la journée de solidarité.

² La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

³ Cette durée annuelle peut être réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux.

Trois hypothèses de feuille de temps :

Ces trois hypothèses sont purement indicatives, et peuvent être dupliquées presque à l'infini.

	Planning 1	Planning 2	Planning 3
Période scolaire	35 h 00	37 h 00	42 h 00
Lu.	8 h 15 – 11 h 45 13 h 15 – 16 h 45	8 h 00 – 11 h 45 13 h 15 – 17 h 45	8 h 00 – 11 h 30 12 h 30 – 17 h 30
Ma.	8 h 15 – 11 h 45 13 h 15 – 16 h 45	8 h 00 – 11 h 45 13 h 15 – 17 h 45	8 h 00 – 11 h 30 12 h 30 – 17 h 30
Me.	8 h 15 – 11 h 45 13 h 15 – 16 h 45	8 h 00 – 12 h 00	8 h 00 – 14 h 00
Je.	8 h 15 – 11 h 45 13 h 15 – 16 h 45	8 h 00 – 11 h 45 13 h 15 – 17 h 45	8 h 00 – 11 h 30 12 h 30 – 17 h 30
Ve.	8 h 15 – 11 h 45 13 h 15 – 16 h 45	8 h 00 – 11 h 45 13 h 15 – 17 h 45	8 h 00 – 11 h 30 12 h 30 – 17 h 30
Vacances scolaires	34 h 42	27 h 30	09 h 30
Lu.	7 h 30 – 14 h 30	7 h 30 – 12 h 30 14 h 00 – 16 h 30	7 h 30 – 12 h 30
Ma.	7 h 30 – 14 h 30	7 h 30 – 12 h 30 14 h 00 – 16 h 30	7 h 30 – 12 h 00
Me.	7 h 30 – 14 h 30	7 h 30 – 12 h 30 14 h 00 – 16 h 30	
Je.	7 h 30 – 14 h 30	7 h 30 – 12 h 30 14 h 00 – 16 h 30	
Ve.	7 h 30 – 14 h 00	7 h 30 – 13 h 30	
36 s. : Période scolaire	1260	1332	1512
10 s. : Congés scolaires	347	275	95
Total annuel	1607	1607	1607

Les choix :

- Personnel à temps complet
- Accueil du matin
- Encadrement restauration
- Entretien quotidien des locaux
- Gros entretien des locaux
- Autre(s) missions – animation accueil de loisirs.

Quelques définitions :

Travail	<p><i>L'amplitude maximale de la journée de travail est l'écart de temps, dans une journée, entre l'heure d'arrivée de l'agent au travail et son départ du travail, temps de repos compris.</i></p> <p>L'amplitude⁴ maximale de la journée de travail est de 12 heures⁵. La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder</p> <ul style="list-style-type: none"> □ ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, □ ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives. <p>La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.</p>
Repos	<p>La durée minimale du repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche est fixée à 35 heures.</p> <p>Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.</p>
Pause	<p>Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.</p>
Travail de nuit	<p>Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.</p>

⁴ L'amplitude n'est donc pas synonyme de durée quotidienne de travail effectif.

⁵ article 3-1 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000